

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOUSLINE

34-40 rue Guynemer
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2023-E10126

Code AIOT : 0005102490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement MOUSLINE implanté RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du dépassement des valeurs de certains paramètres dans les rejets eau de plus de deux fois les valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUSLINE
- RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005102490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOUSLINE est une entreprise de fabrication de flocons de pommes de terre. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dépassement de 2 fois les valeurs limites d'émissions dans l'eau lors du contrôle inopiné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.2	Sans objet
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.3	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.5	Sans objet
5	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.3.8	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/11/2021, article 4.3.10	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a établi un plan d'action qui a permis un retour à la normale des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Date du CI EAU : 23 et 24/05/2023

Résultats contrôle inopiné :

Mesures "In situ"	VLE	Mesure	Unité	Conformité (C/NC)		
Volume d'eau mesuré sur les 24h (m3)	-	1679,4	m3/j	-		
Température moyenne pendant les 24h	< 30 °C	21,2	°C	C		
pH échantillon composite	5,5 < pH < 8,5	7,7 (à 20,6 °C)	Sans unité	C		
Paramètres	Concentrations			Flux		
	VLE (mg/L)	Mesure moyenne (mg/L)	Conformité (C/NC)	VLE (kg/j)	Flux calculé (kg/j)	Conformité (C/NC)
MES	20	86,0	NC	360	144,4	C
DCO	90	168	NC	100	282,1	NC
DBO5	25	24	C	80	40	C
Azote Kjeldahl	10	10,4	NC	60	17,5	C
NO3	-	55,5	-	-	93,2	-
Azote global	15	23,38	NC	40	39,26	C
Phosphore	1	2,91	NC	4	4,89	NC
Hydrocarbures totaux	5	< 0,08	C	9	< 0,13	C

Les dépassements de VLE (source de spécification : mandat DREAL) sont en gras rouge.

Les dépassements supérieurs à 100 % de la VLE sont en gras rouge souligné.

La déclaration de conformité n'intègre pas l'incertitude de mesure.

Constats :

La fiche de contrôle inopiné transmis par la DREAL au laboratoire comportait des erreurs sur les valeurs limites (VLE) relatives aux matières en suspension (MES) et à la demande chimique en oxygène (DCO). Après report des VLE prescrites dans l'AP du 20/01/2012, les résultats sont les suivants :

Paramètres	Concentrations			Flux		
	VLE (mg/L)	Mesure moyenne (mg/L)	Conformité (C/NC)	VLE (kg/j)	Flux calculé (kg/j)	Conformité (C/NC)
MES	20	86	NC	80	144,4	NC
DCO	90	168	NC	360	282,1	C
DBO5	25	24	C	100	40	C
Azote Kjeldahl	10	10,4	NC	60	17,5	C
Azote global	15	23,38	NC	40	39,26	C
Phosphore	1	2,91	NC	4	4,89	NC
Hydrocarbures totaux	5	<0,08	C	9	<0,13	C

Les dépassements de 2 fois la VLE concernent donc les concentrations pour les paramètres MES et phosphore.

Le site était en condition de fonctionnement normal le jour du contrôle inopiné, l'exploitant suspecte la matière première de provoquer les dépassements (pommes de terre de mauvaise qualité). Des lignes ont été arrêtées pour remédier au problème.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux a été présenté, il est exhaustif et lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]
<p>Constats : Les contrôles des réseaux sont réalisés quand l'exploitant suspecte un problème. Les rapports des passages caméra ont été fournis.</p> <p>Les factures prouvant les actions d'entretien des canalisations, mises en place ces 10 dernières années, ont été présentées.</p>
<p>Observations : L'exploitant mènera une réflexion sur la mise en place d'un contrôle préventif sur l'ensemble du réseau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées sont contenus dans le bassin d'orage qui est étanche. L'étanchéité est contrôlée 1 fois par an en interne. L'étanchéité de celui-ci a été reprise en 2022, la facture a été présentée. La consigne a été présentée, la dernière mise à jour date du 14/12/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Réseaux – ouvrages de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 4.3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, soit au niveau du canal venturi situé en sortie de station d'épuration, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes</p>

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Le point de rejet est facilement accessible et aménagé, il a été vérifié lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2021, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la Luce

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, au niveau du canal venturi soit en sortie de site avant rejet dans l'OTEE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un effluent non décanté :

Débit	- Débit maximum instantané : 166 m ³ /h
	- Débit maximum sur 24h : 4 000 m ³ /j
	- Débit moyen 24h sur le mois : 3 600 m ³ /j
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
DCO	90	-	360
DBO ₅	25	-	100
MES	20	-	80
Azote Global	15	10	60
Azote Kjeldahl	10	-	40
Phosphore total	1	-	4
Hydrocarbures totaux	5	-	9

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h.

Constats :

Les contrôles inopinés 2021 et 2022 sont conformes.

En 2022, quelques dépassements sont constatés dans GIDAF, mais à la marge.

En 2023, il est relevé dans GIDAF des non-conformités récurrentes de février à juin. L'exploitant suspecte que cela serait dû à la qualité des pommes de terre. Le plan d'action mis en place suite à ces dépassements a été présenté, l'exploitant est allé jusqu'à arrêter des lignes de production.

Les paramètres sont revenus à la normale depuis juillet 2023.

L'exploitant avait informé l'inspection des installations classées par mail, des dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Concernant l'autosurveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires avant rejet à la Luce, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquences d'analyses
	Sortie station (*)
Température	Journalier
Débit	En continu
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO ₅	Journalier
NKT	Journalier
NGL	Journalier
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées suivant les méthodes reconnues.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par trimestre, à une campagne d'analyses et d'étalonnage des paramètres visés à l'article 4.3.10 par un organisme agréé.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, seul 10% de la série de résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier semestre de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les fréquences d'autosurveillance sont respectées.

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé CERECO, tous les mois. Les résultats des mois de juillet, août et septembre ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet